

Revenus de droits d'auteur 2019 Déclaration fiscale 2020

(1) Pour les revenus de droits d'auteur inférieurs à 61.200 euros

Ces revenus sont des revenus mobiliers

- Le taux d'imposition est de 15%
- Frais forfaitaires dégressifs indexés
- Déclaration fiscale obligatoire

(2) Pour la partie au-delà de 61.200 euros

Ces revenus sont des revenus mobiliers mais
avec une prise en compte fiscale différente

- soit en revenus professionnels
(taux d'imposition progressif par
tranche)

Tranches d'imposition - revenus 2019

- 25% pour la tranche de 0,01 à 13.250 euros,
- 40% pour la tranche de 13.250 à 23.390 euros,
- 45% pour la tranche de 23.390 à 40.480 euros,
- 50% pour la tranche supérieure à 40.480 euros.

- soit en revenus mobiliers
(taux d'imposition 30%)

Il est possible de déduire des frais réels
mais l'auteur devra prouver que les frais
à déduire sont supérieurs aux frais
forfaitaires prévus
dans la loi du 16 juillet 2008.

Dossier fiscal

Partie « documentation » du site
d'Assucopie www.assucopie.be

Vous y trouverez notamment des
informations relatives à la pension, aux
prix et aux subsides.

Pour approfondir

Société de gestion collective
des droits des Auteurs
Scolaires, Scientifiques et
Universitaires



Assucopie

- ✓ PERCEPTION et RÉPARTITION de droits d'auteur collectifs
- ✓ REPRÉSENTATION et DÉFENSE des intérêts des auteurs du monde éducatif et scientifique
- ✓ CONSEILS dans le domaine des droits d'auteur
- ✓ INFORMATION aux enseignants et aux élèves du bon usage du droit d'auteur dans la recherche et l'enseignement



Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 - Ottignies-LLN



+32 (0) 10 400 426



assucopie@assucopie.be

www.assucopie.be

Édit. resp. - MM Montée/Assucopie - Rue Charles Dubois 4/003 B 1342 - Ottignies-LLN
Crédit photo : Stockfresh_2229675_business-man-in-equilibrium-over-illustrated-city-feedough

Rémunération de l'auteur - I

Fiscalité



Les revenus de droits d'auteur bénéficient d'un taux d'imposition préférentiel : 15%

Tous les débiteurs (ÉDITEUR, SOCIÉTÉ DE GESTION) de droits d'auteur doivent calculer les droits à payer aux auteurs en déduisant un précompte mobilier de 15%.

Ce précompte mobilier est retenu à la source et est versé directement au SPF Finances. Il tient lieu d'impôt. L'auteur perçoit donc un revenu de droits d'auteur net.



4 paramètres importants

- (1) Les revenus concernés : uniquement les droits d'auteur
- (2) Le calcul des frais : déductibles et dégressifs
- (3) La notion de précompte mobilier
- (4) Tous les revenus de droit d'auteur doivent obligatoirement être repris dans la déclaration fiscale

Frais forfaitaires

La base taxable se calcule en tenant compte du montant net, déduction faite des frais **forfaitaires dégressifs** (indexation 2019)

→ 50 % sur la tranche de revenu allant de 0 à 16.320 euros

→ 25 % pour les revenus allant

de 16.320 à 32.640 euros

→ Plus aucune déduction de frais forfaitaire n'est admise au-delà.

Le revenu de droit d'auteur est un revenu mobilier au niveau fiscal.

L'impôt est donc prélevé sous forme d'un **PRÉCOMPTE MOBILIER**. Il est retenu à la source par le débiteur de droits et est versé au fisc par le débiteur au moment du paiement à l'auteur.

Si le droit d'auteur est perçu par une personne morale, aucune renonciation à ce précompte n'est prévue.

D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES.

1. Revenus (bruts) :
2. Frais (réels ou forfaitaires) :
3. Précompte mobilier :

1117-47	2117-17
1118-46	2118-16
1119-45	2119-15

Quels revenus bénéficient de ce taux d'imposition de 15 % ?

- Revenus liés à l'exploitation d'une œuvre protégée visée par le Code de droit économique (manuel scolaire, roman, article de presse...)
- Revenus perçus en contrepartie de la cession ou concession de droit d'auteur (licences légales comprises)

Par exemple

- Revenus perçus en contrepartie de l'exploitation de l'œuvre dans le contrat d'édition ou un contrat de travail
- Revenus reçus d'Assucope

Les travaux de relecture, de mise en page ne sont pas de revenus de droit d'auteur !

Les revenus générés par l'autopublication ne sont pas des revenus de droits d'auteur mais des « profits », ils doivent être déclarés comme tels dans la déclaration fiscale.

FOCUS SUR LE VOCABULAIRE

La **cession** de droits d'auteur (vente) : l'auteur transfère à un tiers les droits d'exploitation sur son œuvre.

La **concession** ou licence de droits d'auteur (location) : l'auteur reste propriétaire de ses droits et autorise un tiers, sous certaines conditions, à exploiter son œuvre.



Il est important de veiller à ce que le contrat de (con)cession de droit d'auteur comporte la notion de « revenu perçu en contrepartie de la (con)cession de droit d'auteur »